

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 mai 1986.

Monsieur le Ministre de la
Famille, du Logement social
et de la Solidarité sociale

L u x e m b o u r g

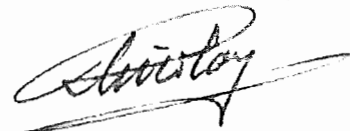
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet: 1) de fixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières auprès du fonds national de solidarité; 2) de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur

- le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet:
- 1) de fixer le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières auprès du fonds national de solidarité;
 - 2) de modifier le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité

Par dépêche du 13 mai 1986, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a transmis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a pour objet de faire appliquer au personnel du fonds national de solidarité les dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. En même temps, ce projet modifie quelques dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions de l'article 10, la Chambre constate qu'elles sont conformes à l'article 14 de la loi précitée du 28 mars 1986. La Chambre regrette cependant que ce règlement n'ait pas été pris conjointement avec le règlement grand-ducal du 28 avril 1986 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat. De ce fait le personnel du fonds national de solidarité ne bénéficie des avantages de la loi du 28 mars 1986 qu'avec un retard d'un ou même de deux mois par rapport aux fonctionnaires de l'administration gouvernementale.

En ce qui concerne l'artisan, dont la cadence des promotions est liée à celle existant pour la carrière de l'artisan auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées, il convient de préciser que cette disposition ne s'applique qu'au cadre fermé.

En ce qui concerne le point VI, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose, dans le but d'uniformiser les textes, de remplacer ce paragraphe par un texte analogue à celui de l'article 17 du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales. Ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit:

"VI 1) Le cadre prévu aux paragraphes II, III et IV ci-dessus peut être complété par des stagiaires et des employés qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion "d'employés de l'Etat".

2) En outre, des agents temporaires peuvent être engagés

- soit pour remplacer des employés publics statutaires bénéficiant d'un congé de maternité, d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps,

- soit pour l'exécution de travaux d'envergure exceptionnelle.

Le nombre de ces agents est arrêté par le Ministre ayant dans ses attributions le fonds national de solidarité, sur proposition du comité-directeur, sous réserve des dispositions de la loi budgétaire et dans les limites des crédits budgétaires.

Les agents sont engagés par le comité-directeur. Les contrats sont approuvés par le Ministre préqualifié.

3) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence."

Le nouvel article 11 n'appelle pas d'autres commentaires.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 mai 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

